



LES AMIS NATURALISTES DES COTEAUX D'AVRON (ANCA)

Association loi 1901.

Agréée jeunesse et éducation populaire.

Agréée de protection de la nature pour la Seine-Saint-Denis (article 141-1 du Code de l'Environnement).

Habilitée à participer au débat public dans le cadre d'instances départementales (article L.141-3 du Code de l'Environnement).

Avis de l'ANCA sur

la consultation du public sur l'aménagement de la base de plein air et de loisirs de la Corniche des Forts sur les communes de Romainville, Noisy-le-Sec, Pantin et Les Lilas (93), du 4 au 29 juillet 2016.

En application de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, les décisions individuelles ayant une incidence significative sur l'environnement font l'objet d'une consultation du public par voie électronique.

Remarques sur la forme

1. La concertation sur ce projet n'est pas sincère.

Cette consultation, organisée par les services de la Région idf, se fait par voie électronique uniquement. Elle a été mise en place en juillet, lorsque beaucoup sont en congé. **Aucune information, aucune publicité n'est visible nulle part.** C'est illégal !

« *Sauf disposition législative ou réglementaire particulière, les modalités de la mise à disposition, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours, sont définies par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution et portées par cette dernière à la connaissance du public huit jours au moins avant le début de la mise à disposition. La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues à l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#) du Code de l'Environnement* »

→ Où est l'avis de mise à disposition du public ?

D'autre part, il est difficile de trouver cette consultation sur le site de la DRIEE. Il est au bout d'une arborescence improbable : DRIEE>driee>consultation publique.

Il s'agit d'une demande d'autorisation de destruction des espèces protégées, au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, qui concerne le site des anciennes carrières de Romainville, sur lequel la Région idf prévoit d'aménager une base de Loisirs. L'extraction du gypse y a été abandonnée dans les années 1960. Depuis cette date, un milieu forestier intéressant s'y développe. **L'avifaune, qui est le point fort de la biodiversité du site, est en train de se spécialiser, avec de plus en plus d'espèces forestières en évolution qualitative.**

Les services de la Région connaissent parfaitement les associations qui suivent ce projet. Ce projet leur a été présenté lors de la réunion du 10 avril 2015 en mairie de Romainville. Pourquoi ces associations n'ont-elles pas été prévenues, d'une part pour cette consultation, d'autre part pour le dépôt de la demande d'autorisation de destruction d'espèces protégées ?

Depuis 2011, Noisy-le-Sec Environnement, puis l'ANCA, association agréée d'étude et de protection de la nature demandent à être associées à l'élaboration de ce projet. Les premiers éléments du dossier ont été communiqués par la Région à NLSE après un recours auprès de la CADA. Depuis, il est très difficile d'avoir régulièrement des informations. **Les modalités d'organisation de cette consultation montrent bien que cette « concertation » n'est pas sincère.**

→L'ANCA demande la mise en place d'un comité de pilotage ouvert aux associations agréées, comme ce qui a été mis en place par l'AEV pour le projet du Montguichet.

Remarques sur le fond

1. Définition du projet.

Est-ce que l'étude d'impact est réalisée par rapport au projet de comblement, ou est-ce qu'elle est réalisée par rapport aux aménagements prévus après les comblements, comme le laisse penser le titre de la consultation?

Si c'est par rapport aux comblements est-ce qu'un autre projet risque de voir le jour une fois les comblements terminés ?

Est-ce qu'on peut considérer le projet présenté dans le document comme contractuel ? Que penser des annonces faites par des élus d'un « grand projet d'agriculture urbaine » ?

2. Surfaces impactées.

La zone dite « d'emprunt » a été défrichée/débroussaillée sans autorisation en 2015. La surface concernée n'entre donc pas dans le calcul de la surface totale à défricher, alors qu'elle le devrait. Cette zone sert au stockage des sablons de comblement.

Les figures 4 à 7 présentent les zones à défricher ou « à débroussailler »

La figure 7 présente la surface totale à défricher, soit 5,4 ha. Sauf que sur cette figure n'apparaissent pas les zones F, G, H, B1 qui seront, elles, « débroussaillées » : **quelles sont les garanties pour le maintien des arbres dans ces zones?**

Le périmètre de cette surface est particulièrement tortueux. Dans la réalité les engins iront tout droit et ne feront pas le tour des arbres !

En ce qui concerne l'information du public, l'enquête publique est obligatoire pour les défrichements compris entre 10 et 25 hectares dès lors qu'une étude d'impact est requise. Il n'y a en revanche pas d'enquête publique pour un défrichement portant sur une superficie inférieure à 10 hectares, même si l'opération est soumise à étude d'impact. Dans ce dernier cas, une mise à disposition du public des informations relatives à l'opération doit être effectuée en application de l'article L. 122-11 du code de l'environnement.

→ **La surface à défricher est minimisée pour échapper à une enquête publique.**

→ Où est la demande d'autorisation de défrichement qui est mentionnée dans le calendrier de la page 30?

La zone de travaux est de **14ha**, ce qui correspond à la phase 1 du projet d'aménagement de « l'île de Loisirs ».

Page 106, il est question de l'impact sur les habitats d'espèces. L'habitat de l'avifaune des boisements sera impacté sur 13 ha. Celle des buissons et broussailles sur 3ha (ce qui représente 85% de leur habitat).

La surface boisée disponible pour les écureuils sera réduite et sera insuffisante pour le maintien de la population sur site. Dans l'étude d'impact il est dit que l'écureuil n'est pas rare et qu'il y en a ailleurs...

Même si la zone à défricher ne fait que 5,4 ha (ce dont nous doutons), l'étude d'impact admet que **c'est l'ensemble de la zone de travaux qui sera impactée pour les habitats d'espèces**, et elle propose **15 ha de bois comme mesure compensatoire** sur la Base de Loisirs de Vaires (en Seine-et-Marne !).

Il y a un décalage entre la surface « défrichée » et la surface compensatoire proposée. Dans l'étude, l'impact sur les habitats d'espèces a été bien compris au regard de la compensation proposée.

→ Cela fait 15 ha d'habitats d'espèces en perte sèche sur la Corniche des Forts. Cela n'est pas acceptable !

3. Mesures compensatoires proposées

Il est proposé 2 types de mesures compensatoires.

3.1. Les mesures mises en œuvre ex-situ.

Il s'agit d'une remédiation écologique qui serait mise en œuvre sur la base de Vaires. 15 ha d'arbres ont été (mal) plantés il y a une trentaine d'années. Le sol entre les arbres a été bâché (!). Il s'agirait d'enlever les bâches, le tout pour un coût de 61 000 euros...

Les cortèges d'oiseaux visés par cette mesure (limicoles, oiseaux des bords de Marne) ne sont pas les mêmes que ceux qui seront détruits sur la Corniche des Forts.

Ce site situé à 20 km de Romainville ne présente pas d'intérêt pour les riverains qui fréquentent la Corniche des Forts, et qui sont attachés à un bois de proximité.

→ L'ANCA demande une compensation sous forme de valorisation écologique sur place, à Romainville, en Seine-Saint-Denis

La Base de Vaires, actuellement en travaux, est impactée par le projet d'accueil des JO. L'historique du choix de cette « compensation » n'est pas clair et semble correspondre davantage à un besoin exogène qu'à une véritable compensation.

Ces mesures compensatoires ex-situ sont chiffrées à 61000 euros de mise en œuvre auxquels s'ajouteraient 37500 euros de gestion sur 30 ans.

→ L'ANCA demande que cet argent soit recentré sur la valorisation écologique de la Corniche des Forts.

3.2. Les mesures mises en œuvre in-situ ont pour objectif la valorisation écologique du site, sur hélas seulement 2 ha. Cependant, il s'agit d'une mesure « non validée ».

« La compensation in situ est à valider (21 500m²) mais l'ordre de grandeur est respecté ».

La mesure compensatoire *« aura également pour objet de diversifier les habitats, notamment les milieux ouverts et de permettre l'accueil d'une plus grande biodiversité ».*

Quelle différence entre une mosaïque d'habitats et des habitats fragmentés ? Il n'y a pas suffisamment de surface pour faire une mosaïque d'habitats qui serait viable pour les espèces concernées.

→ L'ANCA demande le maintien de l'habitat forestier sur la zone de projet.

Il y a déjà des espaces en prairie au sud de la zone dans le parc de la Sapinière, où il faudrait mettre en place une gestion différenciée. Il y a de la prairie aussi dans l'ancien parc communal de Romainville, qui fait partie du périmètre de « l'île de Loisirs », et où nous attendons toujours la mise en place d'une gestion différenciée ainsi qu'une lisibilité d'objectifs dans la gestion...

La gestion différenciée fait partie des mesures énoncées à mettre en œuvre pour la valorisation écologique du site.

Les coûts financiers et humains de cette gestion ne sont pas anticipés dans le projet. Dans la réalité, on peut s'attendre à peu ou pas de gestion. Dans ce contexte, il ne faut pas planter de cornouiller sanguin ou de troènes, espèces envahissantes.

L'utilisation de BRF (bois raméal fragmenté) est préconisée pour confiner le sol pollué et l'isoler du contact avec les utilisateurs tout en améliorant le sol. Le terme BRF fait référence à du bois vert provenant de jeunes rameaux et de feuilles. Il n'a pas du tout la même fonction que des copeaux de bois issus du broyage des grosses branches. Ce qui est proposé dans l'étude d'impact, qui mentionne un diamètre de branches de 7 cm, ressemble davantage à un moyen d'utiliser les déchets des arbres coupés. Les effets sur le sol ne sont pas les mêmes. Le paillage de la forêt avec des copeaux et des plaquettes n'est pas favorable à la biodiversité.

Les arbres à replanter doivent l'être dans un objectif de naturalité. Il faut éviter les alignements d'arbres trop rapprochés tels qu'annoncés dans le projet.

4. Le devenir de la zone d'emprunt

La zone dite d'emprunt (secteur 7) va être utilisée pour le stockage provisoire des matériaux sableux. Lorsque les comblements seront terminés, cette zone sera mise au même niveau que la rue, à des cotes d'environ 64 m. Ces cotes correspondent à la présence d'argiles situées entre les masses de gypse 2 et 3. **Ces argiles sont à conserver dans la réalisation d'une zone humide avec des mares.**

→ **L'ANCA demande que la zone d'emprunt soit aménagée en vraie zone humide**, et pas juste en « noue ». Des mares permettraient de compléter le réseau de la trame bleue d'Est Ensemble en cours d'élaboration.

Les plantes préconisées (gazon rustique) pour cette zone ne sont pas celles qui conviennent à un substrat argileux à maintenir pauvre (sans apport d'azote). Par ailleurs, il faut privilégier des essences locales et **sauvages** de préférence.

Par ailleurs, l'ANCA demande la préservation du front de taille qui surplombe la zone d'emprunt ↓



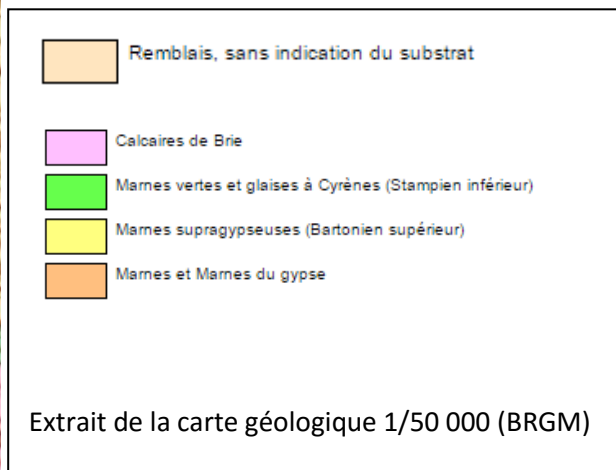
5. Loi sur l'eau.

L'étude d'impact de 2016 est sensée être une actualisation de celle de 2012. Pourtant, il n'y a absolument rien sur la Loi sur l'eau, qui est pourtant intégrée au nouveau Code de l'Urbanisme entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

L'enveloppe d'alerte des zones humides de classe 3, définie par la DRIEE (2009), correspond à peu près aux argiles affleurantes.



Au niveau des anciennes carrières de Romainville, ces argiles existent mais elles sont recouvertes par d'épaisses couches de remblais. Elles réapparaîtront lors de l'enlèvement des sablons et des remblais de la zone d'emprunt.



Dans le cadre du projet d'aménagement de la Base de Loisirs de la Corniche des Forts, des sondages ont été réalisés en 2009 par Géotec et Sepia, à la demande de la Région idf et de l'AFTRP (aujourd'hui Grand Paris Aménagement).

Dans les coupes géologiques plus fines, les argiles se situent à la cote 61 à 64 m, ce qui correspond à la hauteur de la rue du Dr Vaillant.

Dans le cadre de la loi sur l'eau, il faut faire des carottages pour identifier les zones humides. Il y a une zone probablement humide repérable aux saules. Elle se trouve à l'est de la zone d'emprunt, dont il est prévu de prélever les terres pour le comblement de la rampe.

Il faut aussi réfléchir aux écoulements et à l'impact des comblements sur l'eau.



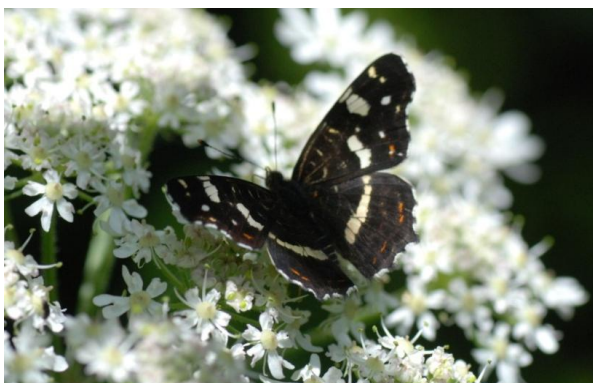
Les anciennes carrières de Romainville fonctionnent comme un château d'eau avec un réseau complexe. La 3eme masse est remplie d'eau

→ Ces éléments relatifs à la Loi sur l'eau ne sont pas du tout pris en compte dans l'étude d'impact qui doit être complétée.

6. Etat initial de l'environnement.

Les inventaires ne sont pas à jour, incomplets, en particulier les insectes. Les données transmises par Noisy-le-Sec Environnement (2011, 2012) n'y figurent pas.

→ L'ANCA demande que soit complété l'état initial de l'environnement.



La Carte géographique



L'Ornithogale en Ombelle

→ L'ANCA demande que les surfaces impactées par les comblements soient réduites au minimum.

→ L'ANCA demande que les compensations écologiques se fassent in situ, avec l'aménagement d'une zone humide après l'enlèvement des remblais, sur la zone d'emprunt.